

Interests of unborn infant	<p>(c) the Official Guardian, where paragraphs (a) and (b) do not apply or the person whose consent is required thereunder is unfit or absent.</p>	<p>père de l'enfant à naître et lorsqu'elle est âgée de moins de seize ans, ou</p> <p>c) du curateur public, lorsque les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas ou que la personne dont le consentement y est requis est incapable ou absente.</p>	Intérêts de l'enfant à naître
Duty to advise Official Guardian	<p>(6.2) Every person whose consent is required under this section for the procuring of a miscarriage may withhold such consent where, upon consulting the physician of the female person or the therapeutic abortion committee, he makes out an affidavit affirming that he believes in good faith that the danger to the health of the female person is not sufficiently grave to warrant the miscarriage in view of the interests of the unborn infant.</p>	<p>(6.2) Toute personne dont le consentement est, en vertu du présent article, requis pour procurer un avortement peut ne pas donner son consentement lorsque, après avoir consulté le médecin de la personne du sexe féminin ou le comité de l'avortement thérapeutique, elle affirme par affidavit qu'elle croit de bonne foi que le danger pour la santé de la personne du sexe féminin n'est pas assez grave pour justifier l'avortement, vu les intérêts de l'enfant à naître.</p>	Intérêts de l'enfant à naître
Discretion of Official Guardian	<p>(6.3) Where paragraph (6.1)(c) applies, the therapeutic abortion committee shall notify the Official Guardian and request his consent to the miscarriage.</p>	<p>(6.3) Lorsque l'alinéa (6.1)c) s'applique, le comité de l'avortement thérapeutique doit aviser le curateur public et demander son consentement à l'avortement.</p>	Devoir d'aviser le curateur public
Application for judicial review	<p>(6.4) Where the Official Guardian is notified under this section, he shall consult with the physician of the female person or the therapeutic abortion committee, whereupon he may exercise his discretion in accordance with this section.</p>	<p>(6.4) Lorsque le curateur public est avisé en vertu du présent article, il doit consulter le médecin de la personne du sexe féminin ou le comité de l'avortement thérapeutique, après quoi il peut agir à sa discrétion en conformité du présent article.</p>	Discrétion du curateur public
Court relief	<p>(6.5) Every female person intending to procure her own miscarriage and from whom consent is withheld under this section may, by summary application to a judge of the trial or appeal division of the Federal Court, seek a review of any abortion proceeding under this section frustrating her intention to procure the miscarriage.</p>	<p>(6.5) Toute personne du sexe féminin ayant l'intention d'obtenir son propre avortement et qui n'obtient pas le consentement requis par le présent article peut, par demande sommaire adressée à un juge de la division de première instance ou d'appel de la Cour fédérale, solliciter l'examen de toute procédure d'avortement en vertu du présent article qui contrecarre son intention d'obtenir l'avortement.</p>	Demande d'examen judiciaire
Court relief	<p>(6.6) The Federal Court may, upon application made under this section, review any abortion proceeding and may</p> <p>(a) waive the consent requirements of this section, or</p> <p>(b) substitute its own certificate for the decision of the committee</p> <p>where it finds that the danger to the health of the female person is sufficiently grave to warrant the miscarriage.</p>	<p>(6.6) La Cour fédérale peut, sur demande faite en vertu du présent article, examiner toute procédure d'avortement et</p> <p>a) permettre de passer outre aux exigences du consentement requis par le présent article, ou</p> <p>b) substituer son propre certificat à la décision du comité</p> <p>lorsqu'elle conclut que le danger pour la santé de la personne du sexe féminin est</p>	Intervention de la Cour